

approuvant la Convention n°2/65/PAC
passée entre le Port Autonome de Cotonou
et l'Union des Remorqueurs de Cotonou
fixant les conditions de remorquage dans
le Port de Cotonou.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n°64-39 du 31 Décembre 1964, instituant l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port Autonome de Cotonou;
 - SUR proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;
- APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T :

Article 1er.- Est approuvée la Convention n°2/65/PAC jointe en annexe passée le 12 Juin 1965, entre le Port Autonome de Cotonou et l'Union des Remorqueurs de Cotonou fixant les conditions de remorquage dans le Port Autonome de Cotonou.

Article 2.- Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à Cotonou, le 21 Novembre 1966

par le Président de la République,

pour le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de
la Défense Nationale, chargé de l'intérim :

Le Ministre des Travaux Publics
Transports, Postes et Télécommunications,

Lieutenant-Colonel Philippe ANO

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Marcel DADIO

M

Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS :

PR	4	C.S.	6
CRN	3	SGG	4
Ministres	9	MPTPT	6
MFAE	4	DPAC	2
I.A.A.	1	Gde Chanc.	1
DTP	1	J.O.R.D.	1